

TOUT ÇA... POUR ÇA !

Depuis la Conférence des métiers de l'accompagnement du social et du médico-social du 18 février 2022, l'ensemble des acteurs du secteur sont dans l'attente de précisions concernant les professionnels ciblés par l'octroi de l'indemnité de 183 € net, équivalente à la Prime Ségur de la Santé (1^{er} volet).

La **Fédération CFTC Santé Sociaux** a été conviée à la réunion « Suites de la conférence des métiers du 18 février — périmètre des revalorisations sur le champ du secteur privé non lucratif ». Celle-ci s'est déroulée ce 08 avril 2022 par Visioconférence.

Cette réunion, organisée par le cabinet du Ministre des Solidarités et de la Santé, portait sur le champ et les modalités de revalorisation annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février pour les personnels socioéducatifs du secteur privé non lucratif.

Malgré l'élargissement des professionnels concernés (*en annexe*) par l'octroi de l'indemnité et la prise en compte des *faisant fonction*, la **Fédération CFTC Santé Sociaux** ne peut pas se satisfaire que le versement de cette indemnité ne soit limité qu'aux seuls personnels socio-éducatifs.

Les représentants **CFTC** ont été les premiers à réagir pour déplorer que cette indemnité ne soit pas attribuée à l'ensemble des personnels des secteurs d'activité du Social, du Médico-Social et de l'Aide aux Familles.

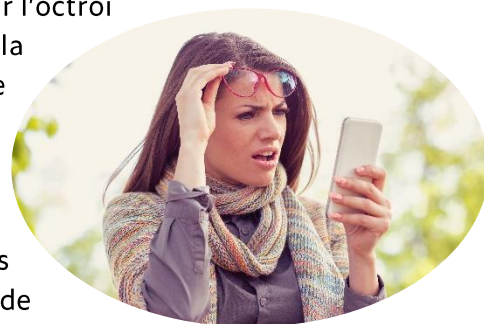
La **Fédération CFTC Santé Sociaux** a rappelé la typologie des établissements de nos secteurs et a précisé que l'ensemble du personnel des établissements et services participaient à leur manière à l'accompagnement socio-éducatif des publics fragilisés.

Selon le Ministère, ces revalorisations seraient versées au plus tard avec les salaires du mois de juin 2022, avec versement rétroactif au 1^{er} avril 2022.

La **CFTC** déplore ne pas avoir de marge budgétaire pour la négociation des revalorisations, tant attendues, de l'ensemble des grilles salariales au sein des conventions collectives du social et du médico-social de surcroît face à la perte du pouvoir d'achat de ces professionnels depuis les années 2000.

Par conséquent, la Fédération **CFTC** Santé Sociaux continuera d'œuvrer avec détermination pour la reconnaissance des personnels laissés volontairement sur le bas-côté et ce malgré la tentative, par certaines organisations syndicales et patronales, de séquestrer la négociation de la Convention Collective Unique Étendue au seul champ des représentants de la Branche Associative Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale.

VOTRE CONTACT CFTC LOCAL :



Feodora - stock.adobe.com



ANNEXE : Extrait – « Présentation aux partenaires sociaux- 8 avril 2022 »**Listes des professionnels éligibles**

L'annexe à l'accord du 28 mai 2011 comportait une liste de professionnels issue des concertations. A la lumière des échanges intervenus par la suite, il a été décidé d'inclure d'autres professions ou fonctions pour garantir la bonne prise en compte des intervenants des équipes socio-éducatives. Pour conserver l'esprit des revalorisations envisagées dans cet accord (la revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais bien à ceux qui exercent effectivement et à titre principal les fonctions visées), mais aussi pour bien prendre en compte des métiers dont les intitulés peuvent varier en fonction des conventions ou accords collectifs ou des corps de la fonction publique, la revalorisation est octroyée sur la base de critères métiers à tous les professionnels « exerçant une fonction principale » correspondant aux intitulés indiqués ci-après : cet exercice principal correspond à une fonction à minima à hauteur de 50% du temps de travail envisagé.

Sont éligibles à la revalorisation les salariés et agents exerçant une fonction principale de :

- Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
- Educateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social des secteurs mentionnés *infra* ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ou neuropsychologue ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés *infra* ;
- Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistés, les codeurs LPC).

Liste des secteurs d'intervention sociale concernés

Les secteurs versant la revalorisation sont ceux qui bénéficient d'une compensation financière pour l'octroi de la revalorisation de 183€. Il s'agit des secteurs visés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles auxquels ont été ajoutés des secteurs proches mais relevant du milieu ordinaire pour, conformément aux souhaits formulés par nombre d'acteurs, prendre en compte les solutions inclusives dans le parcours des personnes vulnérables.

Sont ainsi éligibles à la compensation des surcoûts pour les employeurs les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ;
- Accompagnement des personnes handicapées ; (y.c. les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF)
- Protection et aide sociale à l'enfance ;
- Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Protection juridique des majeurs ;
- Accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- Accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ; des foyers de jeune travailleurs et du logement accompagné ou intermédiaire au sens du code de la construction et de l'habitation², de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

